**Modèle**

**Convention de mise à disposition**

**d’un Assistant (ou d’un conseiller ) de prévention**

**entre**

**La Collectivité Territoriale n°1**

**(celle qui met à disposition)**

**de *<à compléter>***

**et**

**la Collectivité Territoriale n°2**

**(celle qui accueille l’agent mis à disposition)**

**de *<à compléter>***

Convention à personnaliser en fonction des besoins, des missions attendues et des modalités de contributions tarifaires souhaitées

**ENTRE** :

La collectivité 1de *<à compléter>*

Dont le siège est………..

Représenté par ………..

*d'une part,*

**Ci-après désigné « COLLECTITE 1»**

**ET**

La collectivité 2 de *<à compléter>*

Dont le siège est ………..

Représentée par ………..

*d'autre part,*

**Ci-après désignée « COLLECTIVITE 2»**

**PREALABLEMENT, IL EST EXPOSE QUE :**

* Vu le code général de la fonction publique,
* Vu les dispositions légales prévues dans la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale.
* Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l’hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu’à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
* Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

La santé est un droit pour les agents territoriaux, sa préservation et sa protection sont une obligation pour les autorités territoriales, lesquelles sont chargées « de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leurs autorités » (décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Pour les assister et les conseiller dans leur démarche d’évaluation des risques, dans la mise en place d’une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité, les autorités territoriales se doivent de rechercher au sein de leurs effectifs un ou plusieurs agents volontaires, en charge de ces tâches.

Cependant, certaines rencontrent quelquefois des difficultés pour respecter cette obligation, faute de candidats.

Le code général de la fonction publique permet notamment à une commune de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès d’une autre commune ou d’un établissement public de coopération intercommunale, et il permet également à un établissement public de coopération intercommunale de mettre à disposition un agent pour assurer ces fonctions auprès de ses communes membres.

En raison de la pénurie d’agent volontaire parmi ses effectifs, la COLLECTIVITE 2 a décidé, de recourir à la COLLECTIVITE 1 pour trouver un agent volontaire pour assister et conseiller l’autorité territoriale de la COLLECTIVITE 2 dans sa démarche d’évaluation des risques, dans la mise en place d’une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité.

Conscients des enjeux de la santé et la sécurité et dans le cadre d’une gestion de proximité, les parties aux présentes ont donc envisagé, afin de répondre à ces besoins, d’expliciter les conditions de mise en œuvre de cette mise à disposition tout en indiquant préalablement qu’une telle convention n’exonère en rien la responsabilité de la collectivité bénéficiaire.

**DANS CE CONTEXTE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La COLLECTIVITE 2 décide de recourir à la COLLECTIVITE 1 pour la mise à disposition d’un assistant (ou conseiller) de prévention.

Dans le cadre de cette mise à disposition et en raison de la pénurie d’agents volontaires parmi ses effectifs, la COLLECTIVITE 2 a souhaité que l’agent mis à disposition puisse assister et conseiller l’autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d’évaluation des risques, dans la mise en place d’une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité.

La présente convention a pour objet de définir et d’expliciter les modalités de cette mise à disposition.

**Article 2 – PERIMETRE (cas où la COLLECTIVITE 1 est un EPCI et la COLLECTIVITE 2 une commune)**

Conformément au principe de spécialité territoriale, la COLLECTIVITE 1 ne peut mettre à disposition de la COLLECTIVITE 2 un ou plusieurs agents concourant au service mentionné à l’article 1 des présentes que pour les seules collectivités de son ressort territorial.

**Article 3 – ModalitéS de la mise à disposition**

La COLLECTIVITE1 affecte <indiquer nom et prénom de l’agent, en précisant titulaire ou non, grade> à la COLLECTIVITE2 à raison de ................... heures hebdomadaires pour la période du ................................... au ......................

L’intéressé(e) exercera les fonctions d’assistant (ou de conseiller) de prévention sur le territoire de la COLLECTIVITE2.

La COLLECTIVITE1 assure à cet égard la COLLECTIVITE2 que l’agent détient toutes les aptitudes et formations nécessaires pour assumer cette mission d’accompagnement, dont le contenu est décrit à l’article 4 suivant. Les parties conviennent donc que l’agent sera (ou est) nommé préalablement assistant (ou conseiller) de prévention, c’est à dire qu’il suivra (ou a suivi) une formation préalable et qu’un arrêté de nomination en tant qu’assistant (ou conseiller) de prévention sera (ou est) élaboré. Cette mise à disposition fera l’objet d’un arrêté de mise à disposition et d’une lettre de cadrage pour l’agent nommé assistant (conseiller) de prévention.

La situation administrative (avancement, congés annuels, de maladie…) de l’agent nommé assistant (ou conseiller) de prévention est gérée par la COLLECTIVITE1.

Un rapport sur la manière de servir de l’assistant (ou conseiller) de prévention sera établi par la COLLECTIVITE2 une fois par an et transmis à la COLLECTIVITE1*.* Ce rapport pourra faire l’objet d’échanges lors de l’entretien professionnel annuel effectué par la COLLECTIVITE1*.*

La COLLECTIVITE1 en sa qualité d’employeur verse le traitement à l’agent. La COLLECTIVITE2 lui rembourse la rémunération ainsi que les diverses charges sociales et contributions en découlant.

Les décisions relatives à l’établissement de l’emploi du temps de l’agent mis à disposition et celles se rapportant à ses congés annuels seront prises par la COLLECTIVITE1 qui en informera la COLLECTIVITE2.

Toutes les autres dispositions relatives aux modalités de la mise à disposition, non explicitement prévues par la présente convention, seront réglées sur le fondement des dispositions contenues dans le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité.

**Article 4 – MISSIONS**

En vertu du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l’assistant (ou conseiller) de prévention a pour mission d’assister et de conseiller la COLLECTIVITE2 dans la démarche d’évaluation des risques, dans la mise en place d’une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité visant à :

* prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
* améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l’aptitude physique des agents ;
* faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
* veiller à l’observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu’à la bonne tenue des registres de santé et de sécurité au travail dans tous les services.

A cet égard, il se doit de :

* attirer l’attention de l’autorité territoriale sur les risques nécessitant des contrôles spécifiques ;
* communiquer sur la prévention, en organisant des réunions de sensibilisation ou des visites individuelles, en mettant en place des registres de santé et de sécurité au travail dans les services ;
* proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques ;
* participer, en collaboration avec les autres acteurs, à la sensibilisation, l’information et la formation du personnel ;
* analyser les situations de travail ;
* prendre part à des réunions F3SCT ou à défaut du CST ou autres justifiant sa présence ;
* rédiger des rapports.

**Article 5 – Engagement de la collectivité**

L’autorité territoriale de la COLLECTIVITE2 s’engage auprès de la COLLECTIVITE1 à donner tous les moyens nécessaires à l’assistant (conseiller) de prévention pour accomplir pleinement ses missions telles que définies à l’article 4 des présentes, notamment en soutenant toutes les démarches et propositions émises par ce dernier durant sa mission. Les moyens nécessaires à l’assistant (conseiller) de prévention pour l’accomplissement de ses missions sont détaillés dans sa lettre de cadrage.

L’autorité territoriale de la COLLECTIVITE2 autorise également, pendant l’exécution de la mission, l’assistant (conseiller) de prévention à circuler librement dans tous les locaux et services de la collectivité, dont elle a la responsabilité, ainsi qu’à intervenir auprès des agents, sans pour autant lui reconnaître un pouvoir hiérarchique.

Enfin, elle s’engage à :

* communiquer à l’assistant (conseiller) de prévention toutes les informations ou pièces nécessaires pour l’accomplissement de la mission ;
* inviter l’assistant (conseiller) de prévention à toutes les réunions de la F3SCT ou à défaut du CST, lorsque sa présence est jugée utile.

**Article 6 – Responsabilité**

La COLLECTIVITE1 ne peut en aucun cas se substituer à l’autorité territoriale de la COLLECTIVITE2 dans l’accomplissement de ses obligations légales et réglementaires en matière de respect des règles d’hygiène et de sécurité au travail telles qu’elles résultent des textes en vigueur.

Pendant la mise à disposition, l’assistant (conseiller) de prévention est placé sous la hiérarchie de l’autorité territoriale de la COLLECTIVITE2 laquelle demeure seule responsable de la définition et la mise en œuvre des règles d’hygiène et de sécurité.

La responsabilité de la COLLECTIVITE1 ne saurait être mise en cause en cas d’inobservation par l’autorité territoriale de la COLLECTIVITE2 des propositions et démarches émises par l’assistant (conseiller) de prévention pendant la période de mise à disposition, sauf s'il est établi que l’assistant (conseiller) de prévention n'a pas accompli pendant celle-ci les diligences normales compte tenu de la nature des missions prévues par les présentes.

**Article 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La durée de la convention est calée sur l’année civile. Elle varie en fonction de la date d’effet :

* effet au 1er janvier : durée de trois ans
* effet à une date postérieure au 1er janvier : validité jusqu’au 31 décembre plus deux années civiles

Au-delà du terme, et en l’absence de renonciation par l’une des parties, elle se renouvellera par reconduction expresse au 1er janvier pour une durée de trois ans.

**Article 8 – CONTRIBUTION FINANCIERE**

La COLLECTIVITE1 continuera à assurer la totalité de sa rémunération à l’assistant (conseiller) de prévention.

La mise à disposition de l’assistant (conseiller) de prévention auprès de l’autorité territoriale est facturée à la COLLECTIVITE2 qui remboursera la COLLECTIVITE1 selon les critères suivants :

1. Le coût fixé chaque année par l’assemblée délibérante de la COLLECTIVITE1 et estimé sur un tarif horaire de travail.

Ce dernier est de …………..Euros pour l’année 20XX.

2. Le temps de travail consacré par l’assistant (conseiller) de prévention à ses missions pour la collectivité comprend :

* Le temps de déplacement
* La communication, présentation de la collectivité, de l’assistant (conseiller) de prévention
* L’état des lieux, le constat, le diagnostic
* Prise en compte de tous les documents et registres d’hygiène et de sécurité
* La rédaction de propositions à l’autorité territoriale
* Les démarches de prévention à engager
* …

Le temps de travail pour la COLLECTIVITE2 est estimé à ……. jours par semaine, mois, trimestre ou …, et par an, soit …… heures de travail par an au sein de cette dernière.

La participation de la COLLECTIVITE2 est donc de ……………euros par an.

**Article 9 – DIVERS**

**9.1 Intégralité de la convention**

Les parties reconnaissent que la présente convention constitue l’intégralité de l’accord conclu entres elles et se substitue à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

* 1. **Modification de la convention**

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu’en soit la forme ne produiront d’effet entre les parties sans prendre la forme d’un avenant dûment daté et signé entre elles.

* 1. **Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l’une ou l’autre des parties, à son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception et sous préavis de 2 mois.

Toutefois, en cas de manquement par la COLLECTIVITE2 à l’une de ses obligations prévues aux présentes, notamment le non paiement de la contribution financière, la COLLECTIVITE1 pourra résilier de plein droit, sans que cela n’ouvre droit à indemnité pour la COLLECTIVITE,2 la présente convention, un mois après une mise en demeure restée infructueuse.

**9.4 Nullité**

Si l’une des stipulations de la présente convention s’avérait nulle au regard d’une règle de droit en vigueur ou d’une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions, sauf dénaturation de l’objet des présentes.

**9.5 Domiciliation**

Les parties élisent domicile aux adresses figurant en tête du présent contrat.

**9.6 Droit applicable et différends**

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties s’efforceront de résoudre à l’amiable, conformément aux réglementations qui les régissent, toutes les contestations relatives à la validité, l’exécution ou l’interprétation de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif d’Orléans.

Fait à ……………., le en deux exemplaires.

|  |  |
| --- | --- |
| *Pour LA COLLECTIVITE1*  *Monsieur <Nom Prénom>*  *Président ou Maire de la collectivité1 <à compléter>* | *Pour LA COLLECTIVITE2*  *Monsieur <Nom Prénom>*  *Président ou Maire de la collectivité2<à compléter>* |

Ampliation adressée au :

-Président du Centre de Gestion,

-Comptable de la collectivité